

**RICHARD SEERS  
AVOCAT INC.**

240, rue Saint-Jacques,  
bureau 700  
Montréal Québec  
H2Y 1L9

1331, rue des Pluviers  
Longueuil (Québec)  
J4G 2N4

**TÉLÉPHONE :**

514 717-7864

**TÉLÉCOPIE :**

514 284-0042  
450 674-7864

**ADRESSE ÉLECTRONIQUE :**

[rseers@richardseersavocat.com](mailto:rseers@richardseersavocat.com)

[www.richardseersavocat.com](http://www.richardseersavocat.com)

## UN PRÊT OU UN INVESTISSEMENT... !

Pour le bénéfice de votre entreprise, vous devez parfois réinvestir dans votre compagnie des mises de fonds pour assurer ou maintenir son expansion et faire face à la concurrence. Il est souvent nécessaire de vérifier si votre convention entre actionnaires comporte des clauses disposant des mises de fonds des actionnaires. Une décision récente de la Cour Supérieure nous le rappelle.

M. Jacques Turcotte réclamait 90 000\$ contre la compagnie Chrome et Zinc Inc. en prétendant qu'il s'agissait d'un prêt d'argent qui avait été fait à la compagnie et qui devait lui être remboursé s'il quittait la compagnie à titre d'employé et d'administrateur. Les dirigeants de la compagnie ont prétendu au contraire qu'il s'agissait plutôt d'une avance d'actionnaire non remboursable de 65 000\$ et d'une garantie de 35 000\$ fournie à la banque de la compagnie. Turcotte, par l'entremise d'une société qu'il contrôlait, était toujours actionnaire de Chrome et Zinc Inc et selon la convention entre actionnaires, cette avance n'est pas remboursable tant que Turcotte conserve son statut d'actionnaire. Le tribunal après avoir constaté que Turcotte avait été tenu dans l'ignorance de nombreux aspects financiers de la compagnie et les manœuvres et même la mauvaise foi des dirigeants en arriva à la conclusion qu'il s'agissait d'un prêt à demande effectué par Turcotte au bénéfice de la compagnie.

Pour bien qualifier ses propres transactions au sein de sa propre compagnie, mieux vaut toujours consulter sa convention d'actionnaires et faire un contrat de prêt lorsqu'il s'agit d'un prêt à demande par l'un des actionnaires.

## CONTRAT DE TRAVAIL OU CONTRAT DE SERVICE

Bien des entreprises surtout dans les domaines des technologies de l'information et des médias engagent du personnel pour des fonctions bien précises et ponctuelles. Dans le prochain numéro, nous verrons les différences fondamentales entre le contrat de travail qui est un contrat d'emploi et le contrat de service utilisé pour l'engagement des services d'un travailleur autonome

## À propos de notre cabinet

Les services de notre cabinet, Richard Seers Avocat inc., sont principalement dédiés à la petite et moyenne entreprise (PME) tant dans le domaine du droit des affaires que dans le domaine du droit du litige.